

VD_OMNI PS.2017.0098 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0098

FR: VD_OMNI PS.2017.0098 du 13 décembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0098 del 13 dicembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre une décision du SPAS déclarant irrecevable pour tardiveté un recours dirigé contre un refus du CSR d'accorder une aide financière. Le recours est dépourvu de toute motivation pertinente, puisque le recourant fait uniquement valoir que c'est à tort que l'aide financière lui a été refusée; pour ce seul motif, le recours devrait être déclaré irrecevable. La notification de la décision par le CSR par pli simple ne permet pas d'établir que la communication est parvenue à son destinataire; toutefois, invité à se déterminer sur ce point par le SPAS, le recourant n'a pas contesté le fait que son recours fût tardif. Les conditions de la restitution du délai de recours ne sont pas réalisées. Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a trait à l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui, à son article 74, 2^{ème} phrase, réserve l'application de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits. c) Selon l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (al. 1, 1^{ère} phrase). Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (al. 2, 1^{ère} phrase). Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (al. 2, 2^{ème} phrase). Dans la décision attaquée, du 14 novembre 2017, l'autorité intimée a déclaré irrecevable son recours, estimant que celui-ci, interjeté le 26 octobre 2017 contre une décision du CSR du 19 septembre 2017, était tardif. Elle n'est donc pas entrée en matière sur les griefs soulevés par le recourant contre cette dernière décision. Or, le recours formé contre cette décision est dépourvu de toute motivation pertinente à cet égard, puisque le recourant fait uniquement valoir que c'est à tort que l'aide financière lui a été refusée. Pour ce seul motif, le recours devrait par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

ème phrase, à l'art. 77 LPA-VD, à teneur duquel le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée. D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 et les arrêts cités). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une

décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). En règle générale, l'envoi sous pli simple ne permet cependant pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire; si une autorité veut s'assurer qu'un envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (ATF 101 Ia 7 consid. 1 p. 8). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402), dont la bonne foi est présumée (arrêts du Tribunal fédéral 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1 p. 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestations de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 2a p. 46). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a méconnu les règles sur le fardeau de la preuve. La décision du CSR, du 19 septembre 2017, a été notifiée sous pli simple, bien que l'art. 44 al. 1 LPA-VD impose à l'autorité de notifier en principe les décisions à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. C'est seulement si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, que l'autorité peut, vu l'art. 44 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD, notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. Ainsi, l'autorité intimée ne pouvait pas retenir, dans la décision attaquée, que la décision du CSR avait été notifiée au recourant le 22 septembre 2017 au plus tard. Conformément à la jurisprudence précitée, c'est en effet le CSR qui doit supporter en pareil cas les conséquences de l'absence de preuve de la date de notification de sa décision. Dès lors, il subsiste un doute sur l'acheminement de la décision litigieuse. Dans un tel cas de figure, qu'aurait permis d'éviter le respect de l'art. 44 al. 1 LPA-VD par l'expéditeur, il importe de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. A cet égard, le recourant a été invité par l'autorité intimée à se déterminer sur la tardiveté apparente de son recours. Or, dans ses déterminations du 4 novembre 2017, le recourant n'a sans doute pas précisé la date à laquelle la décision du CSR lui avait été communiquée; il n'a pas cependant contesté le fait que son recours fût tardif, puisqu'il emploie lui-même l'expression de «réponse tardive». Par conséquent, il y a lieu de retenir de ce qui précède qu'au dépôt de son recours devant l'autorité intimée, cela faisait plus de trente jours que la décision du 19 septembre 2017 lui avait été communiquée. On rappellera à cet égard que le recourant supporte le fardeau de la preuve du respect du délai de recours (ATF 109 Ia 183 consid. 3b p. 184/185; 98 Ia 247 consid. 2 p. 249; 92 I 253 consid. 3 p. 257; arrêts 1C_272/2016 du 13 décembre 2016 consid. 2.1; 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2; 9C_564/2012 du 12 septembre 2012 consid. 2 et les références). Dès lors, ce recours apparaît bien comme étant tardif, ce qui empêchait l'autorité d'intimée d'entrer en matière sur les griefs qu'il contient.

E. 3

mars 2014; PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). b) Dans son courrier du 4 novembre 2017, le recourant a indiqué qu'il lui avait fallu du temps pour comprendre la décision du 19 septembre 2017. Dans ses déterminations devant l'autorité

intimée, il a ajouté qu'il ignorait ce qu'il lui importait d'entreprendre à l'encontre de cette décision, afin de la contester. Il n'en dit pas davantage dans son recours devant la Cour de céans. Or, ces éléments ne permettent pas de retenir que le recourant ait objectivement été empêché d'agir en temps utile. S'il ne comprenait pas, comme il l'indique, la décision du CSR, il lui incombait de se tourner sans délai vers ce service pour se faire expliquer le sens, le contenu et la portée de cette décision qui, faut-il le rappeler, mentionnait aussi bien la voie que le délai de recours. Par conséquent, les conditions de la restitution de délai de recours ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce. c) Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a, dans la décision attaquée, déclaré le recours formé par le recourant le 26 octobre 2017 contre la décision du CSR du 19 septembre 2017 irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Au vu de ces considérants, le recours mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4.3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.